

# **27**

## **RAPPORT**

### **OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE.**

Dans le régime indemnitaire actuellement en place à la Ville de Metz, tout agent, de catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380 ne touche pas d'indemnité d'administration et de technicité.

Il est proposé d'ouvrir cette possibilité, conformément au Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 aux agents de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la motion suivante.

## **MOTION**

### **OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE.**

**Le Conseil Municipal,**

**La (les) Commission(s) compétente(s) entendue(s),**

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 portant sur l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ;

VU la délibération du 29 avril 2004 sur l'instauration du nouveau régime indemnitaire à la Ville de Metz ;

CONSIDERANT que certains agents remplissent des missions d'une technicité particulière sans avoir droit à l'indemnité correspondante dans le dispositif indemnitaire actuel de la Ville de Metz ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions dérogatoires au régime commun de l'indemnité d'administration et de technicité et d'attribuer cette indemnité aux agents de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380 ;

### **DECIDE**

- De compléter le régime indemnitaire de la Ville de Metz en faisant bénéficier, les agents de la catégorie B dont l'indice est supérieur à 380 et ne percevant pas l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, d'une indemnité d'administration et de technicité.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son représentant à fixer individuellement les conditions d'octroi de la prime d'administration et de technicité aux agents de la catégorie B dont l'indice est supérieur à 380.

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée :

Anne FRITSCH-RENARD